

# Avis du syndic

## Pratique professionnelle en forêt privée

Le présent avis s'adresse prioritairement aux ingénieurs forestiers actifs en forêt privée et plus particulièrement à ceux agissant comme agents livreurs du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec (PAMVFP). Ce soutien financier du gouvernement du Québec est offert aux propriétaires forestiers pour l'aménagement durable de leurs boisés.

Plusieurs signalements reçus au Bureau du syndic (BDS) concernant une pratique dont l'encadrement nous apparaît mal défini justifient la publication du présent avis. Cette pratique consiste à verser aux entrepreneurs ou aux propriétaires-exécutants une rémunération inférieure aux taux apparaissant dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée « Grille », établie par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Il est généralement reconnu par l'ensemble de la communauté forestière que cette grille de taux représente une valeur de référence provinciale qui ne peut refléter l'ensemble des réalités opérationnelles propres à chacune des régions. De plus, un taux moyen/ha ne peut répondre à la diversité des différentes situations rencontrées (ex. : l'importance ou non des petites superficies à traiter).

Les signalements reçus au BDS révèlent des écarts significatifs entre le taux de la grille et les montants consentis à ceux qui exécutent les travaux. Les ingénieurs forestiers qui ont recours à cette pratique invoquent les conditions de marché et la latitude professionnelle pour les justifier. Les propriétaires et exécutants estiment cependant que cette pratique peut entraîner une répartition inéquitable de l'aide financière accordée.

Les enjeux liés à cette pratique excèdent la seule question de sa légalité, parfois mise en doute lors des signalements.

Bien qu'aucun des textes consultés à ce jour ne l'interdise expressément, elle suscite néanmoins de sérieuses préoccupations sur le plan déontologique et éthique.

### Position du Bureau du syndic :

L'examen des cas rapportés et l'analyse élargie de cette problématique met en évidence d'importants enjeux dont :

**Manque de transparence :** Les clients ne sont pas toujours informés de la différence entre les taux réclamés et ceux réellement versés à l'exécutant, ce qui fragilise la relation de confiance indispensable avec l'ingénieur forestier. Par ailleurs, du côté des agences, les taux et les superficies réclamées peuvent ne pas correspondre aux taux et aux superficies effectivement réalisées chez le producteur concerné. Ce manque de transparence envers les clients ou l'agence nuit à la confiance du public envers la profession.

**Risque pour les propriétaires :** En signant une prescription sylvicole, les propriétaires s'engagent à rembourser les subventions reçues en cas de destruction des travaux. Toutefois, comme l'agence calcule le remboursement sur la base des rapports d'exécution approuvés – et non sur les coûts réels – la somme réclamée pourrait excéder l'investissement initial, causant ainsi un préjudice financier important pour le propriétaire.

**Représentation trompeuse et déclaration inexacte de l'ingénieur forestier :** Les montants réclamés à l'agence par le biais d'un rapport d'exécution s'appuient sur les taux publiés par le MRNF. Toutefois, si les taux réels versés à l'exécutant diffèrent, les réclamations ne reflètent plus les dépenses engagées ou les superficies effectivement traitées sur le terrain. En signant ces documents, l'ingénieur forestier atteste de faits inexacts, engageant ainsi sa responsabilité professionnelle.

## **Rappel essentiel de vos obligations déontologiques : Transparence et Intégrité**

La section III du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (CDIF) définit vos devoirs fondamentaux envers vos clients. Loin d'être de simples formalités, ces règles constituent le fondement de la confiance que votre client vous accorde ou place en vous lorsqu'il vous confie la sauvegarde de ses intérêts. Vous avez l'obligation, tant au plan moral que professionnel, de les protéger.

Ainsi, en l'absence de mesures de précaution préalables et suffisantes, accorder des taux différents à ceux de la Grille porte manifestement atteinte aux principes de transparence et d'intégrité inhérents à vos obligations professionnelles.

Les articles 11, 13 et 20 de votre Code de déontologie sont formels et devraient particulièrement vous interpeller. L'article 18 pourrait aussi être invoqué, selon la nature de la situation éventuellement enquêtée et les conclusions retenues par le Bureau du syndic, le cas échéant :

**Art.11 :** « L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ».

**Art. 13 :** « Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires. »

**Art.18 :** « L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**Art. 20 :** « En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. »

## **Actions requises : Responsabilité et gestion des risques**

Bien que le MRNF reconnaisse que les taux d'aide financière offerts par l'État correspondent à un taux moyen observé au Québec pour chacun des traitements sylvicoles admissibles, il exige néanmoins l'utilisation exclusive des taux de la Grille pour toute demande d'aide financière dans le cadre du PAMVFP.

Lorsqu'un conseiller forestier décide de consentir à l'exécutant des taux différents à ceux de la grille, les professionnels soucieux du respect de leurs obligations déontologiques se voient contraints de mettre en place des mécanismes de protection à la fois complexes et exigeants.

Le Bureau du syndic ne peut vous imposer une méthode de travail particulière. Il joue toutefois un rôle clé dans la prévention des manquements déontologiques en offrant soutien, accompagnement et conseils et ce, dans le but d'assurer la protection du public.

Le présent avis aborde, sous l'angle déontologique, un enjeu central de la relation privilégiée entre l'agence, le conseiller forestier et le propriétaire. Les mesures proposées ci-après touchent ainsi l'ensemble de ces parties prenantes sans oublier l'exécutant des travaux, qu'il soit propriétaire-exécutant ou entrepreneur indépendant; confirmant que le devoir de transparence et d'intégrité s'étend à toutes les parties, sans exception.

De manière générale, les taux de la grille devraient refléter la valeur des travaux réalisés chez votre client. Toutefois, si votre jugement professionnel justifie un ajustement pour tenir compte des contraintes ou réalités opérationnelles, il vous incombe d'instaurer les mesures nécessaires afin de garantir que la démarche demeure conforme à vos obligations professionnelles. Minimale, ces mesures devraient prévoir que :

- Le conseiller forestier propose à l'agence les moyens appropriés pour assurer la concordance entre les montants déclarés (technique/exécution) et les travaux réalisés;
- Dès la présentation de la prescription, le client soit informé des taux réels qui seront appliqués par le conseiller forestier pour les travaux prescrits, incluant les modalités de réclamations financières si destruction de travaux à postériori;

# Avis du **syndic**

- Le client donne son accord, par écrit, à la proposition d'ajustement du conseiller forestier; (entente de services claire entre le conseiller forestier et le propriétaire)
- Le conseiller forestier puisse justifier les raisons applicables à cet ajustement des taux et les démontrer, sur demande, tant aux clients, à l'agence, qu'à un tiers;
- Le conseiller forestier transmette au client une copie du rapport d'exécution produit à l'agence pour sa réclamation des travaux réalisés.

Nous rappelons qu'en l'absence de mesures de vigilance rigoureuses, cette pratique peut représenter certains risques déontologiques. Il est donc essentiel d'adopter une approche proactive, fondée sur une latitude professionnelle encadrée, afin de préserver l'intégrité de la profession et la qualité des services professionnels rendus offerts à vos clients.

À moyen terme, la création d'un espace d'échange technique entre les parties prenantes est souhaitable. Cette initiative permettrait de définir des mécanismes réduisant les risques déontologiques, de faciliter l'accès des propriétaires aux aides financières et d'assurer la pleine fiabilité de la signature professionnelle des membres de l'OIFQ en forêt privée.

**En conclusion, vous nous avez partagé vos préoccupations opérationnelles et financières en lien avec la problématique soulevée dans le présent avis. Nous ne sommes pas insensibles à ces enjeux, mais force est d'admettre qu'ils ne justifient pas de déroger à vos obligations déontologiques. Celles-ci s'appliquent en tout temps et doivent être rigoureusement respectées.**

Avril 2026

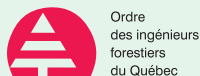
**Bureau du syndic**

✉ [syndic@oifq.com](mailto:syndic@oifq.com)

Collaboration :

**Me Julie Bernier, procureure**

Conseillère juridique de l'Ordre et  
procureure au Bureau du syndic



2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1  
418 650-2411 | [oifq@oifq.com](mailto:oifq@oifq.com)

**[oifq.com](http://oifq.com)**